

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2026

---

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CE155

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Rey-Rinchet, M. Ray, M. Bony, Mme Corneloup et M. Bazin

-----

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, l'obligation faite au présent III s'applique aux restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privé ont la charge. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau III de l'article L230-5-1 du Code rural souhaite à travers ce projet de loi que la restauration collective publique serve quasi-exclusivement des produits originaires de l'Union européenne ou de l'espace économique européen.

Le présent amendement propose d'étendre cette obligation d'ici 2030 aux restaurants collectifs de droit privé en cohérence avec les nouvelles obligations faites à la restauration collective privée à l'article 4 alinéa 5 de ce projet de loi.